



Password : 55EBAW



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
DOSSIER n° 1926451
MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 633295

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Modalités d'application</i>	3
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	3
A.3. Documents à tenir à disposition	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateur	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	6
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	6
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	7

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 633295 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives aux batteries stationnaires.

Titulaire :

ACP MARIUS RENARD 1 ET 2 AVENUE MARIUS RENARD 27-27A N° d'entreprise : 0474.373.649
--

Lieu d'exploitation :

Avenue Marius Renard, 25 - 29B 1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
3	Batteries stationnaires d'accumulateur	121 000 VAh	3
40B	Installations de combustion (chaudières + cogénération)	<u>Chaufferie</u> : Chaudières : 2x 620 kW 2 x 800 kW Cogénération : 199 kW	2
47A	Dépôts de déchets non dangereux	186 m ²	2
55 2A	Parc de 24 éoliennes de toiture	72kW	1C
68B	Parc de stationnement couvert et/ou non couvert	Garages, emplacements couverts de 65 véhicules Parking à l'air libre de 46 véhicules Total : 111 véhicules	1B
132A	Système de climatisation (pompes à chaleur)	40kW, 9 kg de R134a, 12.9 T _{éq} CO ₂ 40kW, 9 kg de R134a, 12.9 T _{éq} CO ₂	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 633295, à savoir le 20/05/2034.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateur, et figurant ci-dessous, sont ajoutées au permis d'environnement n°633295.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BATTERIES STATIONNAIRES D'ACCUMULATEUR

Les conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateur et aux unités UPS sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2020 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. DEFINITION

- a) Accumulateur : système électrochimique capable d'accumuler sous forme chimique, l'énergie électrique reçue et de la restituer par transformation inverse
- b) Batterie stationnaire d'accumulateurs ou accumulateur stationnaire : batterie d'accumulateurs ou accumulateur installé à demeure dans un lieu et normalement relié au chargement de l'installation électrique ;
- c) Batterie stationnaire d'accumulateurs à éléments ouverts (ou à éléments à purge d'air) : batterie d'accumulateurs dont les éléments ont un couvercle muni d'une ouverture au travers de laquelle les produits gazeux peuvent s'échapper. Cette ouverture peut être pourvue d'un dispositif à purge. Ces batteries stationnaires d'accumulateurs sont caractérisées par un dégagement substantiel d'hydrogène et par la présence d'un électrolyte liquide ;
- d) Batterie sèche : tout autre type de batterie stationnaire d'accumulateur que celle visée au point c. ;
- e) Unité UPS (Uninterruptible Power Supply ou alimentation sans interruption) : dispositif de soutien au réseau électrique disposant des batteries stationnaires d'accumulateurs destinées à garantir une alimentation en courant alternatif en tout temps. Le terme UPS est utilisé dans le présent arrêté pour qualifier les unités pourvues de batteries internes à leur système ;

1. GESTION

1.1. Entretien et contrôle

Les installations doivent être contrôlées tous les cinq ans par un organisme agréé pour le contrôle d'installations électriques.

Les grilles de ventilation doivent être nettoyées régulièrement afin de garantir une ventilation optimale des installations.

1.2. Registre

Les rapports de visite de contrôle doivent être conservés dans un registre qui doit pouvoir être présenté sur simple demande de Bruxelles Environnement, et ce pendant cinq ans.

1.3. Déchets

Les batteries d'accumulateurs à éléments ouverts, les batteries sèches usagées et les boues d'électrolyte doivent être considérées comme des déchets dangereux et être repris par un collecteur de déchet dangereux agréé en Région Bruxelles-Capitale, conformément aux conditions de l'article 4 §C3 du présent permis.

2. *CONCEPTION*

2.1. Mise en fonctionnement des installations

La mise en fonctionnement de l'installation ne peut s'opérer qu'après l'obtention de l'attestation de conformité de ces installations au R.G.I.E. établie par un organisme agréé.

2.2. Sécurité

1° les portes séparant le local du reste des bâtiments ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI 1 30). Elles sont pourvues d'une fermeture automatique ;

2° les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton ou équivalent présentant une résistance au feu d'une heure (R(EI) 60). Les conduites de fluides, de solides, d'électricité et les gaines techniques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction ;

3° des extincteurs à charge d'au moins 6 kg de poudre ABC ou des extincteurs à CO₂, portant le label BENOR ou un label équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne, sont placés à proximité de la porte d'accès à l'extérieur des locaux contenant les batteries stationnaires d'accumulateurs. Ces extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels. La mise en place de tout autre type d'extincteur doit être notifiée à l'autorité délivrante conformément à l'article 64 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Cette demande est accompagnée de l'accord du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° Pour le chauffage des locaux où sont entreposées les batteries stationnaires d'accumulateurs, seuls des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent des garanties suffisantes permettant d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion sont autorisés. En particulier, aucun appareil de chauffage par combustion ne peut être installé dans ces locaux ;

5° L'éclairage des locaux se fait uniquement à l'aide de l'électricité ;

6° Des instructions sur l'attitude à adopter en cas de sinistre (tel un incendie, une explosion ou électrocution, ...) doivent être affichées à différents endroits visibles.

7° Il est strictement interdit d'utiliser des flammes nues ou de créer des étincelles à proximité des batteries.

Les sorties sont exemptes de tout obstacle et sont signalées par des pictogrammes.

Seuls les chargeurs adaptés au type de batteries d'accumulateurs peuvent être utilisés. L'exploitant doit respecter les recommandations d'utilisation des batteries stationnaires.

2.3. Affectation et accès des locaux

Les batteries stationnaires d'accumulateurs à éléments ouverts, les batteries sèches ou les unités UPS doivent être installées dans des locaux où seule la présence des installations nécessaires au bon fonctionnement des batteries d'accumulateurs ainsi que celles qui dépendent directement de l'utilisation de ces batteries sont autorisées.

La porte du local dans lequel se trouve l'installation est pourvue des mentions suivantes :

- L'interdiction d'entrée pour les personnes non autorisées
- Le panneau d'avertissement « danger électrique »
- Le panneau d'avertissement « Electrolyte corrosif » (EN 50272) dans le cas de batteries humides
- Le panneau d'avertissement « Danger d'explosion » (EN 50272) dans le cas de batteries humides

L'accès de ces locaux est interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Cette interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.

Les batteries d'accumulateurs doivent être facilement accessibles.

2.4. Ventilation des locaux

Les locaux contenant les batteries stationnaires d'accumulateurs et unités UPS doivent être ventilés de manière à garantir que l'atmosphère n'y devienne jamais toxique ou explosive.

2.5. Protection du sol et des eaux

Le revêtement du sol dans le local se compose de matériaux imperméables et inertes aux électrolytes. Toute fuite d'électrolyte doit être nettoyée dans les plus brefs délais.

La présence d'avaloir dans les locaux contenant les installations est interdite.

3. *MODIFICATION*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci.

On entend par "modification":

- Le remplacement de l'installation,
- La modification du type de batteries faisant partie de l'installation,
- Le renforcement de l'installation,
- Le déplacement de l'installation,
- Un changement dans le système de ventilation.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 633295 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 633295 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 633295 délivré en date du 20/05/2019;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 30/11/2023;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et notification de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donnés le 16/12/2023.
- Transmission au demandeur du projet de modification le 09/03/2024 ;

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le permis d'environnement de référence 633295 a été modifié en ce qui concerne l'ajout des batteries stationnaires. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées concernent donc l'exploitation des batteries stationnaires d'accumulateur. Cette adaptation est nécessaire car le permis d'environnement de référence 633295 ne comporte pas de conditions d'exploiter permettant d'encadrer cette activité, afin de garantir la protection de l'environnement et du voisinage.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 633295 est modifié par la présente décision.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.
4. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2020 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2020 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe